Gouvernement du Québec

Décret 72-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT la prestation des services policiers autochtones dans la communauté algonquine de Eagle Village et concernant l'encadrement, le soutien et la coordination de la formation par le service de police de Kitigan Zibi

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Algonquins de Eagle Village conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période s'étalant entre le 1^{er} février 1997 et le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg conviennent également de préciser, dans une entente, l'encadrement, le soutien et la coordination de la formation par le service de police de Kitigan Zibi pour les policiers autochtones oeuvrant dans la communauté algonquine de Eagle Village ainsi que le financement pour une période s'étalant entre le 1^{er} février 1997 et le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de ces ententes dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande des Algonquins de Eagle Village concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée et signée;

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg concernant l'encadrement, le soutien et la coordination de la formation des policiers autochtones oeuvrant dans cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit également approuvée et signée.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27077

Gouvernement du Québec

Décret 73-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 385)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

- I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:
- 1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 112, située dans la Municipalité de la paroisse de Disraëli, dans la circonscription électorale de Frontenac,

selon le plan 622-93-DO-121 (projet 20-4272-8801) des archives du ministère des Transports;

- 2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 112, située dans la Municipalité de la paroisse de Disraëli, dans la circonscription électorale de Frontenac, selon le plan 622-94-DO-053 (projet 20-4272-9002) des archives du ministère des Transports;
- 3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de la paroisse de Cap-Saint-Ignace, dans la circonscription électorale de Montmagny-L'Islet, selon le plan 622-95-DO-016 (projet 20-4273-8326) des archives du ministère des Transports;
- 4) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 271, située dans la Municipalité de la paroisse de Sainte-Agathe, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan 622-95-DO-054 (projet 20-4275-8402-A) des archives du ministère des Transports;
- II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27078

Gouvernement du Québec

Décret 74-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'acquisition d'une servitude de drainage, située dans la Municipalité de la paroisse de Disraëli, selon le projet ci-après décrit (P.E. 386)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit

autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

- I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:
- 1) Acquisition d'une servitude de drainage, située dans la Municipalité de la paroisse de Disraëli, dans la circonscription électorale de Frontenac, selon le plan 622-95-DO-051 des archives du ministère des Transports.
- II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27079

Gouvernement du Québec

Décret 75-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection de la route Pouliot et de la rue Pie X, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, selon le projet ci-après décrit (P.E. 388)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après: